

Cahier de doléances du Tiers État de Méry-ès-Bois (Cher)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Méry-ès-Bois.

1° Tandis que notre bon Roi nous accorde dans ce moment la permission de représenter les besoins de l'État et le bien de tous et de chacun de ses sujets, nous dit-habitants remontrons qu'il serait nécessaire que toutes les provinces de ce royaume fussent gouvernées par des États, à l'instar de ceux de la province du Dauphiné et autres semblables. Étant tous sujets de Sa Majesté, il ne devrait point y avoir différentes administrations. Cette province du Berry étant mise à l'instar de celle du Dauphiné, alors l'Administration provinciale deviendrait absolument inutile et devrait conséquemment être supprimée, une dépense de moins.

2° L'impôt sur le sel est de tous le plus onéreux ; lesdits habitants se récrient contre. Combien de personnes mangent la mauvaise nourriture qu'elles ont sans sel ! que cela est dur pour elles ! quel avantage plus grand et plus à désirer que la diminution de cet affreux impôt ! Il y a une manière la plus aisée pour y parvenir, c'est de réformer le nombre infini de personnes inutilement occupées dans la gabelle qui absorbent tout le produit de cet impôt.

Une réforme dans les aides ne serait pas moins intéressante ; la multitude des employés dans cette partie sont pour ainsi dire les receveurs des droits qu'ils perçoivent.

Quelle consolation pour nous, pauvres habitants dénués de toutes ressources ! Les récoltes de cette paroisse sont toujours très peu abondantes, le terrain étant de la plus mauvaise nature, n'y ayant aucun commerce ni pour ainsi dire de profit de bestiaux en cette dite paroisse. Si le sel était taxé à un juste prix, les pâturages ne permettant point d'engraisser, on se servirait du sel pour engraisser le peu de bestiaux que l'on élève ; quel avantage !

3° Un nouveau code pour le civil et criminel. La longue procédure actuelle est très préjudiciable aux pauvres plaideurs et souvent les ruine ; et, pour soulager les pauvres malheureux plaideurs, il conviendrait qu'il soit établi de grands bailliages jugeant en dernier ressort jusqu'à concurrence de douze mille livres. Combien voit-on de personnes pauvres à qui on suscite des procès injustement et sont dépouillées de ce qui leur appartient légitimement, n'ayant pas assez de fortune pour suivre leur procès dans les cours de parlement où elles sont intimées par leur adversaire. Ces grands bailliages devraient aussi juger en dernier ressort au criminel.

4° Quant aux vingtièmes, la répartition est la plus injuste ; il semble que cette imposition a été établie uniquement pour celui qui possède le moins. L'abus qui s'est conservé jusqu'à ce jour doit sûrement être réformé en faisant payer cette imposition proportionnellement aux revenus de chaque propriétaire indistinctement. Le vrai moyen d'y parvenir est l'impôt territorial qui tiendrait lieu de toutes impositions sous quelque dénomination qu'elles soient et puissent être, l'injustice cesserait, et pour tous autres droits qui se perçoivent.

5° La suppression du Bureau des finances est très intéressante comme étant à charge à l'État par la somme considérable qui se paie à MM. les trésoriers. Cet somme peut former celle de ...¹

6° La suppression du casuel étant onéreuse, lesdits habitants la désirent. Il serait à propos de réunir des bénéfices aux cures pour leur faire un revenu plus honnête ; car, enfin, MM. les curés, surtout ceux des campagnes, peuvent-ils soulager les pauvres indigents ? Non, il leur est impossible, la modique pension de sept cents livres qui leur est accordée n'est pas même suffisante pour subvenir à leurs plus urgents besoins. Le casuel est-il dû deux fois ? quoique non, cependant il est acquitté deux fois ; la dîme une fois payée, les habitants ne le devraient plus ; ils le paient néanmoins à leurs curés comme pour ainsi dire pour les sustenter ; que cela est dur tant pour les uns que pour les autres !

¹ Laissé en blanc.

Les dîmes appartiennent de droit à MM. les curés, mais les décimateurs ont bien su par leur adresse s'en emparer et payer des pensions les plus modiques auxdits sieurs curés.

Les habitants souhaitent qu'il y ait un vicaire dans la paroisse composée de plus de cent feux ; la desserte est très incommode rapport à la grande étendue, il est impossible qu'un curé seul puisse remplir les fonctions de son état.

7° Les contrôles et insinuations, dont on ne connaît pas assez les droits qui sont exorbitants, doivent être modérés ; un nouveau tarif notoire desdits droits est intéressant.

8° Les chargés de jurés-priseurs supprimées, comme étant très onéreuses et préjudiciables aux habitants des campagnes ; ces jurés, ayant seuls le droit de faire les prisées, sont souvent la ruine de quelqu'une des parties qui sont contraintes de les appeler pour les inventaires, par le défaut de connaissance qu'ils n'ont pas des effets vifs et morts qu'ils estiment lorsque ces inventaires sont suivis de partage. Lorsqu'ils sont requis tant pour les inventaires que discussions, ils se font payer leur transport et retour, ils se saisissent des deniers qu'ils emportent chez eux, ils obligent les parties à aller les chercher, ils exigent des décharges par devant notaire des sommes qu'ils leur remettent : combien de frais multipliés, surtout lorsque les parties sont éloignées ! Qui pourrait croire que de cinquante livres provenant d'une discussion il y a un juré qui a retenu plus de moitié ? Au moins si ces charges ne sont supprimées, il doit être fait un tarif des droits qui leur appartiennent légitimement.

9° Les ordonnances anciennement et sagement rendues contre les mendiants, errants et gens sans aveu, sont totalement négligées ; il serait très avantageux qu'elles fussent strictement observées. On ne verrait pas des attroupements illicites comme il s'en voit dans les campagnes ; ces attroupements occasionnent une infinité de vols et assassinats. Chaque pauvre ne devrait mendier que dans sa paroisse ; il en serait plus heureux et les habitants ne seraient pas accablés par une infinité de personnes qu'ils logent et nourrissent. Tout ceci leur devient très à charge ; il serait à désirer que tous colporteurs de menue mercerie ne parcourussent pas dans les campagnes ; les habitants sont obligés à les loger et nourrir également.

10° La suppression des garnisaires serait avantageuse. Il peut être établi dans chaque paroisse une personne pour les remplacer ; les collecteurs seraient beaucoup soulagés, payant seuls le salaire des garnisaires contre les ordonnances.

11° Qu'il serait d'un grand avantage qu'il fût permis aux habitants de rentrer dans la propriété des communaux arrentés par les seigneurs au préjudice desdits habitants, ce qui leur empêche d'élever des bestiaux en aussi grand nombre qu'ils le pourraient.

12° Quant aux milices, pourquoi tant d'exemptions ? Les domestiques des cultivateurs sont ceux qui devraient jouir des exemptions ; c'est tout le contraire, les domestiques des seigneurs et des ecclésiastiques sont eux² qui sont renvoyés, ce qui ne devrait pas être.

² ceux